

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 890

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz,
M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivant :

« Les personnes porteuses de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles à l'aide à mourir.

« Lorsque le médecin estime que l'existence d'un trouble cognitif, psychique ou intellectuel est susceptible d'altérer le discernement de la personne, il en tient compte dans l'appréciation des conditions prévues par le présent article et s'assure, dans le cadre de la procédure collégiale, du caractère libre et éclairé de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les garanties encadrant la procédure d'aide à mourir afin d'assurer le caractère libre, éclairé et personnel de la demande. Il précise les conditions d'appréciation du discernement, prévoit l'intervention obligatoire d'un psychiatre en cas de doute et institue une procédure collégiale pluriprofessionnelle renforcée.

Il améliore la protection des personnes vulnérables, notamment celles faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, tout en encadrant strictement les délais et les modalités de décision. Il est explicitement inscrit que les personnes porteuses de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles à l'aide à mourir.

Enfin, il sécurise la procédure par un contrôle renforcé, l'exclusion de la téléconsultation et la validation préalable par la commission nationale de contrôle.